

Les préavis en fonction du type de contrat

Tableaux récapitulatifs

1/ Rupture du contrat à durée indéterminée

Licenciement

Si le contrat a commencé au plus tôt au 1er janvier 2014: préavis pour les employée.es ET les ouvrier.ères

Ancienneté	Durée du préavis
- de 6 mois	1 semaine
de 6 mois à - de 9 mois	6 semaines
de 9 mois à - de 12 mois	7 semaines
de 12 mois à - de 15 mois	8 semaines
de 15 mois à - de 18 mois	9 semaines
de 18 mois à - de 21 mois	10 semaines
de 21 mois à - de 24 mois	11 semaines
de 2 ans à - de 3 ans	12 semaines
de 3 ans à - de 4 ans	13 semaines
de 4 ans à - de 5 ans	15 semaines
A partir de 5 ans	3 semaines par année d'ancienneté (de 5 à moins de 6 ans = 18 semaines, de 6 à moins de 7 ans = 21 semaines, de 10 à moins de 11 ans = 33 semaines, etc.). (Et max. 52 semaines à partir de 17 années d'ancienneté pour tout contrat commencé à dater du 1er juin 2026)

Si le contrat a commencé avant le 1er janvier 2014: règles de préavis différentes selon le statut du travailleur ou de la travailleuse

Deux étapes = préavis en date du 31/12/2013 + préavis à dater du 1/1/2014 (voir page précédente)

Statut du travailleur ou de la travailleuse	Situation au 31 décembre 2013	Durée du préavis
Employé.e	Rémunération annuelle brute ≤ 32.254€ brut au 31/12/2013	3 mois par période entamée de 5 ans d'ancienneté
	rémunération annuelle brute > 32.254€ brut au 31/12/2013	1 mois par année d'ancienneté entamée, avec un minimum de 3 mois.
Ex.: travailleuse engagée en octobre 2005 et licenciée le 18 juin 2024. Rémunération de 31.000 euros brut au 31/12/2013. Préavis = -Pour la période jusqu'au 31 décembre 2013: 6 mois -Pour la période à partir du 1er janvier 2014 : 36 semaines Préavis total = 6 mois + 36 semaines		
Ouvrier.ère (uniquement le régime légal)	Contrat commencé avant le 1er janvier 2012	Durée du préavis
	Moins de 20 ans d'ancienneté	28 jours
	Au moins 20 ans d'ancienneté	56 jours
	Contrat commencé à partir du 1er janvier 2012	
	de 0 à moins de 6 mois d'ancienneté	28 jours
	De 6 mois à moins de 5 ans	40 jours
	De 5 ans à moins de 10 ans	48 jours
	De 10 à moins de 15 ans	64 jours
	De 15 à moins de 20 ans	97 jours
	A partir de 20 ans	129 jours
Ex.: ouvrier engagé le 1er janvier 2010 et licencié le 18 juin 2024. Préavis = -Pour la période jusqu'au 31 décembre 2013 = 28 jours -Pour la période à partir du 1er janvier 2014 = 36 semaines Préavis total = 28 jours + 36 semaines		



Démission

Préavis pour les employée.es ET les ouvrier.ères, peu importe la date de début du contrat de travail

Ancienneté	Durée du préavis
- de 6 mois	1 semaine
de 6 mois à - de 12 mois	3 semaines
de 12 mois à - de 18 mois	4 semaines
de 18 mois à - de 24 mois	5 semaines
de 2 ans à - de 4 ans	6 semaines
de 4 ans à - de 5 ans	7 semaines
de 5 ans à - de 6 ans	9 semaines
de 6 ans à - de 7 ans	10 semaines
de 7 ans à - de 8 ans	12 semaines
A partir de 8 ans	13 semaines



2/ Rupture du contrat à déterminée ou pour un travail nettement défini

Durant la première moitié de la durée du contrat mais en prenant en compte une période de maximum 6 mois (!):

→ la rupture est possible moyennant le respect des délais de préavis prévus dans le cadre du contrat à durée indéterminée.

Au-delà de la première moitié du contrat (et de toute façon, après 6 mois de contrat):

→ le contrat ne peut être rompu que moyennant le paiement d'une indemnité (hors rupture de commun accord bien entendu). Cette indemnité équivaut à la durée du contrat qui reste à courir jusqu'à son terme sans toutefois pouvoir dépasser le double de ce qui est prévu en termes de préavis dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Exemple :

Un contrat à durée déterminée court du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. Le 10 janvier 2024, l'employeur rompt le contrat. Il est obligé de le faire moyennant une indemnité qui court jusqu'au 31 décembre 2024 mais qui sera finalement limitée à 16 semaines d'indemnité. Pourquoi? Car, en matière de contrat de travail à durée indéterminée, il est prévu un préavis de 8 semaines en cas de licenciement si le travailleur a entre 12 et 15 mois d'ancienneté. L'indemnité de préavis ne pouvant dépasser le double de ce qui est prévu dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, l'indemnité sera de 16 semaines de salaire.

Attention! Si des contrats successifs ont été conclus et ce, en respectant les règles prévues par la loi, la possibilité de donner un préavis ne peut être appliquée que pour le premier contrat conclu.

3/ La rupture du contrat “article 17”

Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, le délai de préavis doit être d'au moins:

- 14 jours pour le travailleur ayant moins de six mois d'ancienneté
- 1 mois pour le travailleur ayant au moins six mois d'ancienneté.

Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, le délai de préavis doit être d'au moins:

- 14 jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure à six mois
- 1 mois si le contrat est conclu pour une durée d'au moins six mois.

4/ La rupture du contrat d'occupation étudiant

Une rupture est possible avant le terme selon les délais suivants:

- pendant la période d'essai (3 jours): une rupture peut avoir lieu, de l'employeur comme de l'étudiant.e, sans préavis ni indemnité
- engagement depuis max. un mois: 3 jours de préavis en cas de licenciement et un jour en cas de démission
- engagement depuis au moins un mois et un jour: 7 jours de préavis en cas de licenciement et 3 jours en cas de démission

Attention!

En cas d'incapacité de travail de plus de 7 jours, l'employeur peut mettre fin au contrat moyennant le paiement d'une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis ou à la partie de ce délai qui reste à courir.

5/ La rupture du contrat ACS ou APE

En cas de licenciement, les règles ordinaires s'appliquent. Par contre, en cas de démission, le travailleur ou la travailleuse peut être libéré.e du contrat moyennant un préavis de 7 jours calendrier.